

DECISION DCC 22-014 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 05 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1369/269/REC-21, par laquelle monsieur Olouwatoby Freddy ADJAHOSI, forme un recours contre le chef centre d'examen du baccalauréat du CEG 2 d'Abomey, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 21 juin 2021, monsieur Éric AGONVONON, enseignant de Physique, Chimie et Technologie (PCT), désigné pour surveiller les épreuves du BAC, a été expulsé du centre d'examen du CEG 2 d'Abomey par le chef centre madame Jeannette VODOME, en raison de son handicap ; qu'il affirme que par cet acte, elle a violé les articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 66 des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

Considérant que par lettre sans date et lieu enregistrée au secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 18 novembre 2021, le

requérant déclare qu'après la saisine de la Cour, un consensus a été trouvé ; qu'il retire donc sa plainte contre madame Jeannette VODOME ;

Considérant qu'en réponse, madame Jeannette VODOME affirme que la direction de l'Office du baccalauréat a exigé que « ... le surveillant de salle pour les épreuves écrites du baccalauréat doit :
- être professeur ou élève professeur adjoint n'enseignant qu'au premier cycle ou être membre de l'équipe administrative des collèges et lycées aussi bien publics que privés ; - être de bonne moralité et physiquement valide, c'est-à-dire apte à surveiller des épreuves d'une durée de cinq (05) heures » ; qu'elle développe que monsieur Éric AGONVONON arrivé au centre d'examen avait présenté une mobilité très difficile ; qu'interpelé par la commission de surveillance, il a, contrairement aux consignes de la direction de l'Office du baccalauréat, répondu qu'il pouvait surveiller mais en étant assis sur une chaise ; que la commission a donc décidé de procéder à son remplacement et de rendre compte à l'autorité supérieure qui l'a affecté au secrétariat de la correction du LYTEB ; qu'elle estime que le requérant pose un problème relatif à l'application des textes organisant l'examen du baccalauréat et non une violation de la Constitution ; qu'elle demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître des questions relatives à l'application des textes infra constitutionnelles ; qu'au cas où elle se déclarerait compétente, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution, monsieur Éric AGONVONON ayant été affecté à un poste correspondant à sa condition physique ;

Vu les articles 114, 117 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que les articles 117 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution disposent : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ; qu' « *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire* »

Y

N

censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours » ;

Sur le désistement du requérant

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution ; la Cour, sur fondement des articles de la Constitution ci-dessus cités, devra se prononcer d'office, après avoir donné acte au requérant de son désistement ;

Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce, requérant fait état de la violation d'un droit fondamental, notamment l'égalité de tous devant la loi ; qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Éric AGONVONON arrivé au centre d'examen du CEG 2 d'Abomey pour surveiller ledit examen, a présenté une mobilité très difficile ; qu'interpelé par la commission de surveillance, il a répondu qu'il pouvait surveiller mais en étant assis sur une chaise ; que la commission a donc décidé de procéder à son remplacement et de rendre compte à l'autorité supérieure qui l'a affecté au secrétariat de correction du LYTEB ; qu'il a donc été remplacé à ce poste pour se conformer aux exigences des textes en vigueur ; qu'en procédant tel qu'elle l'a fait, pour les nécessités du service, sans rompre une quelconque égalité de droit à ses dépens, la commission de surveillance n'a pas violé la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il est donné à monsieur Olouwatoby Freddy ADJAHOSSE acte de son désistement.

Article 2 : *Dit* que la Cour se prononce d'office.

Article 3 : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Olouwatoby Freddy ADJAHOSSE, à madame Jeannette VODOME et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

